



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lille



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Division de la Scolarité

Bureau des Affectations et de  
l'Orientation

CMA/FB/SD/16-17

Dossier suivi par

Christine MAIFFRET D'ANFRAY  
IEN-ASH  
Téléphone  
03 20 62 30 89

Fabien BERTELOOT  
IEN-IO  
Téléphone  
03 20 62 30 82

Saïkou DIALLO  
Chef du Bureau des affectations et  
de l'orientation  
Téléphone  
03 20 62 33 35  
Fax  
03 20 62 31 78  
Courriel  
[Dsd59.deve-bao@ac-lille.fr](mailto:Dsd59.deve-bao@ac-lille.fr)

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des  
Ecoles Elémentaires Publiques et Privées

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et  
Directeurs des Collèges Publics et Privés

Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Monsieur le Directeur diocésain de Lille  
Monsieur le Directeur diocésain de Cambrai

Lille, le 20/12/2016

**Objet : admission des élèves dans les enseignements généraux et professionnels adaptés : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

#### Références :

- Code de l'Education (articles 112-1 à 112-3 et 311-7 et 351-1 à 352-1)
- Loi d'orientation du 8 juillet 2013
- Décret du 24 juillet 2013
- Circulaire du 28 octobre 2015
- Arrêtés du 7 décembre 2005 et du 14 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés du second degré (B.O. n°1 du 5 janvier 2006)

**Ce texte ne concerne pas l'orientation et l'affectation en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) qui font l'objet d'une circulaire spécifique.**

#### I. PUBLIC CONCERNE

La SEGPA est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Elle a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves, qui peuvent y poursuivre leurs apprentissages tout en préparant un projet professionnel.

Les propositions de réponse sont celles du collège. Les processus de formation sont individualisés afin que tous les élèves soient en mesure à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 5 et à l'ambition de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'instauration des cycles recouvrant les niveaux CM1-CM2 et 6<sup>ème</sup> par le décret du 24 juillet 2013 a nécessité l'évolution de la procédure d'orientation en SEGPA.

Ainsi à l'issue de la classe de CM2, le rôle de la CDOEA n'est plus d'identifier les élèves qui seront orientés en SEGPA, mais de pré-orienter ceux qui, bien qu'ayant bénéficié des dispositifs d'aide et de droit commun existant dans le 1<sup>er</sup> degré, sont dans un tel décalage



par rapport au niveau de la classe, qu'ils se trouveraient en situation de souffrance face aux enseignements proposés, et dans l'impossibilité de tirer profit de la dernière année du cycle sans adaptation. Cette pré-orientation qui rompt le parcours du cycle 3 avant son terme, doit être exceptionnelle et ne saurait concerner qu'une minorité d'élève.

La pré-orientation vers les enseignements adaptés revêt un caractère réversible. Elle est appelée à être réexaminée systématiquement à la fin de l'année de 6<sup>ème</sup>.

L'orientation en SEGPA s'effectue désormais à l'issue du cycle 3, en fin de 6<sup>ème</sup>.

Il est à souligner que les établissements dispensant un enseignement général professionnel adapté n'ont pas à accueillir d'élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue. Ils ne concernent pas les élèves qui éprouvent des difficultés pour lesquelles des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévues par ailleurs.

## II. ADMISSION

### a) Procédures de pré-orientation et d'orientation

Tous les élèves, qu'ils présentent des difficultés scolaires graves et persistantes, ou qu'ils soient en situation de handicap et poursuivent leur parcours de scolarisation dans des dispositifs adaptés du second degré, verront leur pré-orientation ou leur orientation en SEGPA ou en EREA prononcée par la CDO.

### b) Constitution du dossier d'orientation en SEGPA

Il est rappelé que les CDO ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés.

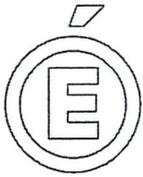
Pour que les commissions puissent statuer en connaissance de cause, il est essentiel que les dossiers (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges) comportent :

- la fiche de vœux (annexe A2 pour les écoles ou B2 pour les collèges), signée par la famille et comportant son accord ou son opposition à cette orientation,
- le bilan psychologique qui comporte une analyse fine des données cliniques étayées par des évaluations psychométriques. Pour les élèves qui ont été pré-orientés en 6<sup>ème</sup> SEGPA, le bilan psychologique de l'année N-1 pourra être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège.
- les volets « suivi des acquis scolaires » et « maîtrise des compétences du socle en fin de cycle » du Livret Scolaire Unique (LSU). Le paragraphe « synthèse des acquis en fin de cycle » devra être complété le plus précisément possible et éventuellement indiquer la proposition de l'équipe enseignante. Ce document est à utiliser impérativement. Il doit comporter la proposition du conseil des maîtres de l'école ou du conseil de classe au collège « *qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève* ». Le LSU sera complété par les exercices joints en annexe (annexe A6 pour les écoles et annexe B5 pour les collèges) une fois réalisés par les élèves, ainsi que par tout document jugé utile (résultats d'évaluation, cahiers de l'élève).

Des éléments scolaires insuffisants constitueront un empêchement à l'étude du dossier. Pour une demande d'orientation en EREA, sera également jointe l'évaluation sociale remplie par un(e) assistant(e) du service social en faveur des élèves. Cette fiche est alors impérativement requise.

Remarques :

- Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont transmis au Président de la CDO (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges : liste des CDO.).



- Les IEN envoient une copie de la liste nominative prévisionnelle des élèves à orienter (annexe A5) au(x) médecin(s) de leur circonscription, de façon à ce qu'ils puissent informer le médecin de la CDO des éventuels éléments médicaux nécessaires à l'orientation de l'élève.

3/3

### c) Décision de pré-orientation ou d'orientation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, « l'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis ».

### d) Calendrier

cf. les deux tableaux synoptiques joints en **annexe A4** pour les écoles ou **B4** pour les collèges.

**Attention : après les délais indiqués dans les tableaux, les dossiers ne pourront pas être examinés pour une entrée en SEGPA en septembre 2017.**

Pour la pré-orientation ou l'orientation en EREA, une seule CDO est compétente : tous les dossiers doivent être transmis à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'Adaptation et la Scolarisation des Elèves Handicapés (IEN-ASH) de Roubaix-Tourcoing ASH.

### e) Affectation

L'affectation, pour ce qui concerne les EREA et SEGPA des établissements publics, est prononcée par le Directeur Académique des services de l'Education nationale. L'affectation en 6<sup>ème</sup> des élèves de CM2 se fera à nouveau cette année au moyen de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup>. Les modalités de mise en oeuvre de cette procédure feront l'objet d'une prochaine circulaire. Dans ce cadre, votre attention est attirée sur la nécessité de respecter le calendrier d'orientation en SEGPA-EREA ci-joint. La décision d'affectation, suite à la CDO, sera confirmée dans Affelnet par les IEN-ASH. La décision d'affectation sera notifiée aux familles par le Principal du collège où l'élève est affecté.

Pour le Recteur, et par Délégation,  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Nord

Guy CHARLOT